

Révocation d'un dirigeant de SAS : quand faut-il un juste motif ?



© 2022 Les Echos Publishing

Dans une société par actions simplifiée (SAS), les conditions et modalités dans lesquelles le président ou tout autre dirigeant peut être révoqué de ses fonctions sont librement fixées par les statuts.

Exemple : les statuts d'une SAS peuvent prévoir que les dirigeants sont révocables à tout moment sans qu'un quelconque motif doive être fourni ou, au contraire, qu'ils ne peuvent être révoqués que pour un juste motif. De même, ils peuvent stipuler que la révocation devra être décidée à la majorité ou plutôt à l'unanimité des actionnaires en respectant ou non un certain délai de préavis.

À ce titre, un dirigeant peut être révoqué sans juste motif lorsque les statuts ne conditionnent pas la révocation des dirigeants à l'existence d'un juste motif. C'est ce que les juges ont décidé dans une affaire où les statuts d'une SAS prévoyaient que les dirigeants pouvaient être révoqués « à tout moment », sans autre précision. Après avoir été révoqué, le directeur général de cette société lui avait réclamé une indemnisation. En effet, il estimait que sa révocation ne pouvait pas être prononcée sans un juste motif puisque aucune clause des statuts ne dispensait la société de justifier d'un tel motif. Il n'a pas obtenu gain de cause en justice, les

juges ayant, au contraire, estimé que les statuts ne conditionnaient pas la révocation du dirigeant à l'existence de justes motifs.

Observations : il convient de déduire de cette décision qu'un juste motif n'est exigé pour la révocation des dirigeants de SAS que si les statuts le prévoient expressément.

[Cassation commerciale, 9 mars 2022, n° 19-25795](#)

© 2022 Les Echos Publishing